

Département de la
MANCHE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement
de
SAINT-LÔ

Extrait du Registre Des Délibérations du Conseil Municipal

Canton de
CARENTAN

Ville de
**CARENTAN-LES-
MARAIS**

Nombre de Conseillers en exercice : **53**
Nombre de Conseillers présents à la séance : **41**
Date de la convocation : **06.09.2022**

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022 :

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR, Maire.

Etaient présents : Raynald AVISSE, Jean-Claude COLOMBEL, Jean-Marc DARTHENAY, Amélie DAVID, Anne-Marie DESTRES, Christine DIEULANGARD, Vincent DUBOURG, Karine FUMICHON, Nicolas GASSELIN, Benoît GOSSELIN, Xavier GRAWITZ, Catherine GUILLAIN, Geneviève GUIOC, Jean-Claude HAIZE, Marie-Agnès HEROUT, Hervé HOUEL, Michel JEAN, Michel LAHOUGUE, Mary-Jane LE DANOIS, Maryse LE GOFF, Sylvie LEBARON, Valérie LECONTE, Christian LEHECQ, Sylvie LELEDY, Jérôme LEMAITRE, Jacky LENOURY, Rosine LESIEUR, Sébastien LESNÉ, Gilbert LETERTRE, Lionel LEVILLAIN, Jean-Pierre LHONNEUR, Hubert LHONNEUR, Vincent MAUNOURY, Annie PENNEC, Maxime PERIER, Brigitte REGNAULT, Marc SCELLES, Denis TARDIVEAU, Martine TARDY, Pierrette THOMINE, Christian VANDROMME.

Etaient excusés : Stéphanie DELAVIER a donné procuration à Lionel LEVILLAIN, Bernard DENIS, Irène DUCHEMIN a donné procuration à Sébastien LESNÉ, Valérie MILLOT a donné procuration à Christian VANDROMME, André PERRAMANT a donné procuration à Hubert LHONNEUR, Marion REMILLY a donné procuration à Michel LAHOUGUE, Jeannick SOURDIN a donné procuration à Michel JEAN, Gérard VOIDYE a donné procuration à Pierrette THOMINE.

Etaient absents : Caroline DUVAL, Laurence HOREL, Jean-Pierre LECESNE, Marie LEPREVOST.

Monsieur Xavier GRAWITZ désigné conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit les fonctions de Secrétaire.

Monsieur LHONNEUR rappelle ensuite l'ordre du jour.

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de CARENTAN-LES-MARAIS son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, à l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et à l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

- Décide d'adopter la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023
- Décide que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la ville.

MISE A JOUR DES CADENCES D'AMORTISSEMENT SUITE A L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre règlementaire, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains autres que les terrains de gisement
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagement de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L121.7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o De trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o De quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Amortissement au prorata temporis en M57 :

La nomenclature pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le

service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs, sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Amélie DAVID, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

- Décide de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Adopte les durées d'amortissement conformément au tableau joint
- Adopte l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 €TTC), qui restent amortis sans prorata temporis, en 1 année et en N+1

REGULARISATION DES COMPTES 4541 ET 4542 « TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE POUR COMPTE DE TIERS » :

Budget principal :

A la demande de Madame Gwenaëlle DUPONCHEL, receveur principal du Service de Gestion Comptable de Saint Lô, il convient de régulariser les comptes 4541 et 4542 du compte de gestion.

En effet, au budget principal ces deux comptes sont anormalement débiteurs à hauteur de 21 274 €. Cette somme provient des écritures de recettes et de dépenses datant de 2012 et 2014 de la commune historique de MONTMARTIN EN GRAIGNES qui a réalisé une opération de remembrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité absolue (Abstention de Denis TARDIVEAU, Amélie DAVID, Christian VANDROMME, Valérie MILLOT par procuration) :

- Confirme qu'il n'existe plus de recette à encaisser et autoriser le SGC de Saint Lô à solder les comptes par des écritures non budgétaires.

ADMISSION EN NON VALEUR – CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES :

Le Percepteur n'ayant pu procéder au recouvrement de titres en raison de la carence de débiteurs, il vous est demandé de décider d'admettre :

En non-valeur les sommes suivantes :

- Budget principal : 4 899.99 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2011 à 2016 (liste 5696385115).
- Budget principal : 433.42 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2017 à 2018 (liste 5545070115).
- Budget principal : 345.22 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2016 à 2021 (liste 5696580315).

- Budgets «assainissement» : 1 795.99 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2013 à 2020 (liste 5068410115).
- Budgets «assainissement» : 9 391.16 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2011 à 2019 (liste 4625670815).
- Budgets «assainissement» 1 658.42 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures impayées allant de 2017 à 2021 (liste 4975680315).

- Budget eau : 1 802.25 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures de 2015 à 2020 (liste 5058210515).
- Budget eau : 1 653.32 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures de 2017 à 2021 (liste 5021770815).
- Budget eau : 3 596.32 €
→ Cette somme est répartie sur plusieurs foyers pour des factures de 2015 à 2018 (liste 4828110215).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à inscrire les sommes listées ci-dessus en admission en non-valeur.

COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ :

Par délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal avait désigné les membres composant la commission d'accessibilité conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et la loi n° 2009-255 du 12 mai 2009 qui rend obligatoire la création de la Commission communale pour l'accessibilité dans les communes de plus de 5000 habitants.

Considérant la démission de Monsieur christian COUILLARD, président de la commission précitée, il convient de la compléter et de désigner un nouveau président.

Considérant la candidature de Monsieur Hervé HOUEL,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la nouvelle composition de la commission communale d'accessibilité comme suit :

- Hervé HOUEL
- Raynald AVISSE
- Sébastien LESNÉ
- Maryse LE GOFF
- Yves LE RIDÉE (représentant de l'association APF Franc Handicap)

DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME – APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU TELE-SERVICE « ESPACE MON COMPTE » :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3500 habitants doivent être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme numérique. Ce dispositif de saisine par voie électronique (SVE) doit prendre la forme d'une télé-procédure qui doit permettre de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, avec laquelle la commune a signé une convention pour un service mutualisé pour l'instruction, met en place une télé-procédure permettant le dépôt des dossiers par voie dématérialisée ainsi que leur instruction avec son prestataire de logiciel.

Les conditions Générales d'Utilisation de la télé-procédure jointe en annexe que l'utilisateur devra accepter pour pouvoir aller au bout de sa démarche de saisie doivent être validées par la commune. Elles permettent de porter à la connaissance des usagers le cadre réglementaire de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme ainsi que les modalités d'utilisation de la télé-procédure mise en place par les collectivités. Elles permettent par ailleurs d'encadrer et de limiter les responsabilités de celles-ci et doivent participer à la qualité des dossiers déposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les Conditions Générales d'utilisation de la télé-procédure mise en place par la commune de Carentan les Marais dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

PROJET « HOMMAGE AUX HÉROS » ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION :

Le projet « Hommage aux héros » fait actuellement l'objet d'une concertation préalable initiée par les porteurs de projet, cette dernière a lieu du 16 août au 7 octobre 2022 et permet une connaissance précise du projet.

Le site pressenti pour l'implantation de ce projet est situé sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville sur les parcelles cadastrées section ZE n°17, 75 et 76, ZE n°72 et n°9 et ZD n°27, 4, 6 (en partie) et 26 pour environ 32 hectares. Cette emprise est aujourd'hui classée en zone A au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Hilaire-Petitville.



Afin de permettre la réalisation de projets touristiques, éducatifs, et culturels, il est nécessaire de faire évoluer le PLU sous forme de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de Saint-Hilaire-Petitville. Il s'agira de matérialiser sur le zonage du PLU de Saint-Hilaire-Petitville un périmètre défini finement permettant la constructibilité d'une zone pouvant accueillir des projets touristiques, éducatifs et culturels tels que le projet Hommage aux Héros.

L'article L300.6 du Code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales, après enquête publique, de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, y compris si elle est portée par une personne privée, et ainsi adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité.

L'article L121-15-1 du code de l'environnement prévoit une procédure de concertation préalable qui vise à favoriser la consultation du public en amont de la décision pour les projets, plans, programmes et décisions soumis à évaluation environnementale hors champ de la commission nationale du débat public.

La procédure de concertation préalable permet d'associer le public à l'élaboration d'un projet, d'un plan ou programme. Elle permet également de recueillir l'avis de la population avant l'enquête publique.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-Petitville est ainsi composée des étapes suivantes :

- Une concertation préalable qui permettra de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet de mise en compatibilité du PLU clôturée par un bilan de la concertation
- Un examen conjoint du dossier mené par le Maire avec les Personnes Publiques associées,
- Une enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU
- Une délibération du Conseil Municipal approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La communauté de communes compétente en document d'urbanisme devra in fine approuver la mise en compatibilité.

Le Conseil Municipal est sollicité dans le cadre de la définition des modalités de la concertation préalable. Cette concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation.

Monsieur Laurent DEMOLINS, conseil de la collectivité a indiqué qu'il serait souhaitable de modifier les dates de lancement de la concertation pour la mise en compatibilité du PLU de Saint-Hilaire-Petitville avec le projet Hommage aux héros, initialement prévue du 15 septembre au 15 octobre. Le motif invoqué est le risque de confusion pour le public entre la concertation menée sur le projet en lui-même qui se déroule du 16 août au 7 octobre et la concertation menée par la collectivité sur la mise en compatibilité du PLU de SAINT HILAIRE PETITVILLE.

Il est proposé de fixer les modalités de la concertation comme suit :

- La concertation préalable sera réalisée du 10 octobre au 7 novembre 2022
- Un dossier en version papier sera mis à disposition sur la durée de la concertation préalable pendant les jours et heures d'ouverture au public à la mairie de Carentan les Marais et à la mairie déléguée de Saint-Hilaire-Petitville ainsi que sur le site internet de la commune (<https://carentanlesmarais.fr>)
- Deux réunions publiques de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU seront organisées au cours de la concertation préalable à savoir le 13 octobre et le 27 octobre 2022 à partir de 18h30.
- Pendant la durée de la concertation, les observations du public pourront être consignées sur un registre papier mis à disposition dans les Mairies de Carentan les Marais et Saint-Hilaire-Petitville.
- Afin d'informer le public des modalités et dates de démarrage et de fin de la concertation, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant le début de la concertation :
 - Sur le site internet de la commune
 - Dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département
 - Par voie d'affichage en mairie
 - Par publication sur le panneau lumineux de la commune
- Un bilan de la concertation sera établi, soumis au conseil municipal et diffusé sur le site internet de la commune.

Considérant l'article L 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Annule et remplace la délibération N°DCM2022-057 du 23 août 2022
- Approuve les modalités de la concertation énoncées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à mener la concertation
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et à solliciter l'examen conjoint de l'Etat et des autres personnes publiques associées.

REGLEMENT INTERIEUR ETUDES / GARDERIES PERISCOLAIRES : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 :

Les parents d'élèves de l'école primaire de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE ont demandé à Monsieur LEVILLAIN de faire modifier l'article 7 du règlement des garderies au motif qu'il n'était pas clairement précisé que les élèves pouvaient faire leurs devoirs au calme après les cours.

Ci-dessous la rédaction de l'article 7 du règlement voté le 30 juin 2022 :

Article 7 : Activités

Des activités ludiques calmes (jeux calmes, lecture, dessin ...) sont proposées aux enfants. En aucune manière, le personnel d'encadrement n'est obligé de proposer aux enfants des activités entrant dans le cadre d'une étude surveillée. (Exécution de devoirs, apprentissage des leçons, etc...). Les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs pendant ce temps de garderie sous la surveillance d'agent municipal. Néanmoins, les parents sont seuls responsables de la vérification des leçons.

Ci-après la nouvelle rédaction proposée :

Article 7 : Activités

« En maternelle, des activités ludiques (jeux calmes, lecture, dessin, jeux de société...) sont proposées aux enfants.

En élémentaire, il est proposé aux enfants de faire leurs devoirs sous la surveillance de personnel communal qui encadre l'étude.

Si des parents ne souhaitent pas que les devoirs soient effectués sur ce temps, ils devront le signaler au personnel présent qui proposera alors des activités calmes.

En tout état de cause, les parents restent seuls responsables de la bonne exécution des leçons. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification de l'article 7 du règlement intérieur des activités périscolaires « étude et garderie ».

CREATIONS DE SUPPORTS DE POSTES POUR PERMETTRE LES AVANCEMENTS, PROMOTIONS ET RECRUTEMENTS A VENIR :

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des départs en retraite, des avancements à intervenir, et de nouveaux besoins apparus, il est proposé à l'assemblée de créer :

Au titre des besoins nouveaux :

Pour les services administratifs :

La création d'un emploi d'assistant de direction au secrétariat général à temps complet en charge du secrétariat des affaires scolaires et périscolaires, du suivi des sinistres à temps complet notamment.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial

La création d'un emploi d'agent comptable à temps complet en charge de la comptabilité du service eau et assainissement, des recettes (subventions, baux ruraux, loyers...)

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial

Pour les services techniques :

La création d'un emploi d'agent en charge de la gestion des salles des fêtes à temps non complet qui serait en charge des réservations, planning, état des lieux, inventaires et ménages des salles des fêtes de St Pellerin, Brévands, Les Veys, Montmartin en Graignes et Saint-Côme du Mont.

Cet emploi à temps non complet 30/35 annualisé pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'adjoint technique territorial.

Au titre des besoins de support de poste pour les avancements :

Pour la filière technique :

5 emplois d'adjoint technique principal 2° classe

5 emplois d'adjoint technique principal 1° classe

2 emplois d'agent de maîtrise principal

Pour la filière administrative :

1 emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe

1 emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à créer les supports de postes présentés ci-dessus.
- Autorise le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2/2022 :

Il convient d'augmenter le chapitre 012 « charges de personnels » : revalorisation indiciaire, recours à des contractuels de remplacement ou renfort.

6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale	6 000
64111 - Rémunération principale	150 000
64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence	15 000
64131 - Rémunérations	250 000
64530 - COTISATIONS RETRAITE CNRACL	25 000
64531 - COTISATIONS RETRAITES IRCANTEC	4 000
TOTAL CHAPITRE 012	+ 450 000
CHAPITRE 022 – DEPENSES IMPREVUES	+ 50 000

L'équilibre budgétaire du budget principal est ainsi ramené de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	RECETTES
11 629 266.09	16 184 757.51

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de la modification budgétaire ci-dessus exposée.

Fait à Carentan-les-Marais, le 16 septembre 2022 et certifié affiché ce même jour.

Le Maire,
Jean-Pierre LHONNEUR

